



Règlement Intérieur

Commission Territoriale de Handensemble

Adopté par le Bureau Directeur du 18 décembre 2018

Article 1

La commission Territoriale de Handensemble a été mise en place conformément à l'article 17 des statuts de la Ligue de Handball des Pays de la Loire et aux articles 18 à 27 du règlement intérieur de la ligue.

Article 2

Le président de la commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut-être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet.

Article 3

La commission est composée au minimum de cinq membres et au maximum de quinze membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. La composition de la commission est soumise à l'approbation du Bureau directeur en respectant les principes énoncés à l'article 20 du règlement Intérieur de la Ligue.

Article 4

La commission a pour but :

- Déclencher des réflexions pour l'évolution du Handensemble aux niveaux départemental et régional et sur l'adaptation des règlements du hand-fauteuil et hand adapté.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour développer la politique de la ligue sur l'accueil des personnes porteur d'handicap
- Coordonner les actions du domaine du Handensemble.
- Promouvoir le Handensemble au sein de la FFHB et vers l'extérieur.

Article 5

La commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

Article 6

La commission peut siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote (50%).

A défaut de quorum, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

Article 8

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation par courrier, par courriel ou par téléphone de ses membres.

Article 9

Les frais de déplacement des membres de la commission sont remboursés selon le tarif en vigueur voté par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 10

Le président de la commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 11

La commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 34 de règlement intérieur de la FFHB.

Article 12

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

La Présidente de la C.T.H.E

Patricia SEGUREL

